

SOCIETE CYNOLOGIQUE – NEUCHÂTEL
Rue du Puits-Godet 15
2000 Neuchâtel

Statuts

I. NOM, SIEGE et BUT

Nom et siège

Art. 1

¹ La Société cynologique de Neuchâtel est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

² Son siège est à Neuchâtel.

Buts

Art. 2

La Société cynologique de Neuchâtel a pour buts :

- a) d'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse ;
- b) de soutenir la SCS dans ses activités ;
- c) l'organisation de concours et d'autres manifestations canines ;
- d) la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage de chien de race, à la détention, à l'éducation et à la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- e) l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie.

**Moyens pour
les atteindre**

Art. 3

La Société s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en organisant des cours d'éducation et de formation ;
- b) par l'échange d'expériences acquises lors de la formation ;
- c) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens ;
- d) en organisant des manifestations d'information ;
- e) en organisant des concours et d'autres manifestations canines ;
- f) en entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales, ainsi qu'avec les autres sections de la SCS ;
- g) en informant ses membres soit par le journal interne de la Société cynologique de Neuchâtel, soit par circulaire.

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Membres

Art. 4

¹ Toute personne peut être reçue en qualité de membre.

² Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal ; elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

³ Les personnes morales peuvent également être admises.

Admission

Art. 5

¹ L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

² Les personnes désirant faire partie de la Société doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

³ Le comité de la section peut refuser une demande d'admission sans en donner les raisons.

**Membre
d'honneur**

Art. 6

¹ La section peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

² Sur proposition unanime du comité, les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la Société cynologique de Neuchâtel peuvent être nommées membres d'honneur. Si une telle personne fait elle-même partie du comité, les autres membres soumettront une proposition en ce sens.

³ La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

⁴ Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits qu'un membre actif et sont exonérés des cotisations annuelles de la SCN.

Vétérans

⁵ Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section (art. 17 des statuts SCS).

⁶ Les personnes qui étaient déjà membres d'honneur et vétérans avant le 23.04.2016, sont exonérées de l'obligation de payer la cotisation annuelle (protection des droits acquis). Les membres d'honneur et les vétérans qui ont acquis ce statut après le 23.04.2016, ne doivent verser à la société que la cotisation de la SCS (Société Cynologique Suisse) actuelle de Fr. 15.00, sinon ils sont exonérés d'une cotisation de membre.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Démission

Art. 8

¹ Toute démission doit être présentée par écrit au Président jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Passé cette échéance, la démission sera effective au 31 décembre de l'année suivante. La cotisation est due et exigible jusqu'à la démission effective.

² Les démissions collectives sont nulles.

Radiation

Art. 9

¹ Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente peuvent être radiés par décision du comité de la section.

² Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers la section et qui, malgré un rappel écrit, ne paient pas leur cotisation, peuvent être radiés par décision du comité de la section.

³ La décision du comité de la section relative à la radiation d'un membre indique les moyens et délais de recours.

⁴ La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la section. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Recours

Art. 10

¹ Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire de la section. Le recours doit être adressé au Président de la section dans les 30 jours suivant la notification. L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

² Le recours a un effet suspensif.

Exclusion

Art. 11

¹ Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) Transgression grave des statuts et des règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société cynologique de Neuchâtel ou de la SCS.

Procédure

² L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la section à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

³ Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

⁴ La décision de l'assemblée générale relative à l'exclusion d'un membre indique les moyens et délais de recours. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

⁵ L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée.

Recours contre une décision d'exclusion

Art. 12

¹ Le recours contre une décision d'exclusion d'un membre prise par la section doit être déposé auprès du Tribunal d'association de la SCS.

² Le recours doit être adressé dans les 30 jours après la notification de la décision en 3 exemplaires au secrétariat de la SCS (adresse: secrétariat central de la SCS, à l'intention du Tribunal d'association, case postale 8276, 3001 Berne). Le recours doit contenir une conclusion et une motivation appropriée. De plus, tous les moyens de preuve doivent être mentionnés et, si possible, joints au mémoire.

³ A défaut de recours dans les 30 jours après la notification de la décision, cette dernière devient définitive et exécutoire.

Publication

Art. 13

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS. Cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.

Effets

Art. 14

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

3. Droits et devoirs des membres

Droits

Art. 15

Tous les membres de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 16

Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Obligations

Art. 17

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la section et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

**Cotisation
annuelle**

Art. 18

¹ Les cotisations annuelles des membres de la Société sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, pour l'année suivante.

² Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale, d'après le règlement de

cotisations (annexe), lequel fait partie intégrante des statuts.

³ Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés des cotisations annuelles de la SCN.

⁴ L'abonnement au journal officiel de la FRC/SCS est directement facturé par la FRC aux membres abonnés selon le prix coûtant. Il en est de même pour le timbre de la SCS.

⁵ La cotisation annuelle ordinaire est en sus.

⁶ Le délai de paiement de la cotisation échoit le 31 mars. Passé cette date, le(la) caissier(e) procédera aux mesures de recouvrement d'usage.

III. RESPONSABILITE

Responsabilité

Art. 19

¹ Les engagements de la Société sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

² Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Structures

Art. 20

Les organes de la Société cynologique de Neuchâtel sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs de comptes

Assemblée générale

Art. 21

L'assemblée générale est l'autorité supérieure de la Société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Convocation

Art. 22

¹ La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe de la Société ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter l'indication d'ordre du jour.

² Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

³ Les propositions des membres doivent être adressées au Président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 23

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 24

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Compétences

Art. 25

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la Société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Acceptation des rapports annuels;
- c) Approbation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité;

- d) Fixation des cotisations annuelles, d'éventuelles cotisations extraordinaires et des finances d'entrée;
- e) Fixation des compétences financières du comité;
- f) Élections:
 - 1. du Président
 - 2. du caissier
 - 3. des autres membres du comité
 - 4. des vérificateurs des comptes;
- g) Modification des statuts;
- h) Décisions concernant les propositions;
- i) Nominations des membres d'honneur;
- j) Liquidation des recours et exclusion de membres;
- k) Dissolution de la Société

Vote

Art. 26

¹ Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

² A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

³ Lors d'élection au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; au second tour, la majorité relative suffit.

⁴ En cas d'égalité des voix, le Président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

⁵ Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le comité

Art. 27

¹ Le comité est l'autorité exécutive de la Société.

² Il administre la Société. Il prend les mesures nécessaires à son bon fonctionnement et exécute les décisions de l'assemblée générale.

³ Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société, ainsi que le(s) délégué(s) aux assemblées de la SCS et de la CDUS.

Composition

Art. 28

¹ Le comité se compose d'au moins 5 membres : Président, caissier, secrétaire, chef technique, un ou plusieurs assesseurs. La durée de leur mandat

est de 2 ans. Ils sont rééligibles. Le Président et le caissier sont élus pour leur mandat, mais pour le reste, le comité se constitue lui-même.

² En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

³ Le Président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse (article 6 al. 2 des statuts de la SCS).

⁴ Le Président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

Délibération

Art. 29

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participe aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président départage.

Tâches

Art. 30

Il appartient au Président, en particulier :

1. De diriger et de contrôler toutes activités de la Société et de présenter un rapport annuel ;
2. De préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et des assemblées générales ;
3. De présider ces séances et ces assemblées ;
4. De représenter la Société.

Art. 31

Un membre du comité remplacera le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 32

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 33

¹ Le caissier est responsable de l'encaissement des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc.).

² Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 34

¹ La Société cynologique de Neuchâtel comprend différents groupes de travail, à la tête desquels est nommé un responsable de groupe.

² Le comité nomme en son sein un chef technique.

³ Les responsables de chaque groupe de travail sont tenus de rendre un rapport complet de leurs activités au chef technique.

⁴ Le chef technique remplira notamment la mission de lien entre les responsables des groupes et le comité.

Art. 35

¹ Les responsables de groupe et les moniteurs chargés de dispenser les cours sont élus par le comité.

² Les responsables de groupe sont chargés de l'organisation et de la surveillance des entraînements, ainsi que de la formation des moniteurs.

³ Ils présenteront un programme des manifestations et de travail pour l'année à venir, ainsi qu'un rapport sur le travail effectué pendant l'année écoulée.

Art. 36

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Les vérificateurs aux comptes

Art. 37

¹ L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. La durée de leur mandat est de 2 ans.

² Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 38

Les moyens financiers de la Société se composent :

- a. Des cotisations ordinaires des membres ;
- b. D'autres cotisations, émoluments, recettes et dons
- c. Des finances d'entrée.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 39

¹ Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

² Toute demande de modification des statuts doit être portée comme telle à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle doit de ce fait parvenir au comité sous forme écrite au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 40

¹ La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 10 jours qui statuera alors à la majorité simple des membres présents.

² En cas de dissolution de la Société, les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps, il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41

¹ Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés dans le sens et le respect des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 mars 2017 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

³ Ils remplacent ceux du 8 mars 2002.

Au nom de la Société cynologique de Neuchâtel :

Le Président :

La Secrétaire :



Jean-Jacques Junod



Véronique Franzoso

Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale de la Société cynologique de Neuchâtel du 10 mars 2017 ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés au sens de l'art. 6 alinéa 3 des statuts de la SCS.

Soleure, le 28 avril 2017

Au nom du Comité central de la SCS



Hansueli Beer
Président



Dr. oec. Walter Müllhaupt
Président Service juridique-Statuts

Avenant selon vote de l'Assemblée générale 2018

II. SOCIETARIAT

Membres

Art. 4

Nouveaux :

⁴ L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1er janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. A cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

⁵ Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art.3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

⁶ La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

